

Délibération n°2015-01/21.004

DATE DE CONVOCATION

21/01/2015

OBJET

Approbation de la convention de mise à disposition temporaire de terrains appartenant à la Région Ile-de-France en vue de la réalisation des travaux de l'opération « Pointe du lac » et habilitation de la Présidente à signer la convention.

Nombre d'Elus pouvant siéger : 10
Présents : 4
Pouvoirs : 0
Pour : 4
Contre : 0

ADOPTÉE A

Unanimité

Date et visa de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis

L'an deux mil quinze, le 21 janvier, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation de la Tégéval s'est réuni au Conseil général du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des Commissions, 5^{ème} étage, à Créteil, sous la Présidence de Madame Sylvie ALTMAN.

Etaient présents, Mesdames Sylvie ALTMAN et Nathalie DINNER, Messieurs Alain BLAVAT et Pierre-Jean GRAVELLE, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales

Etaient absents excusés : Monsieur Gilles-Maurice BELLAICHE



DELIBERATION N°2015-01/21.004 DU 21 JANVIER 2015 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS APPARTENANT A LA REGION ILE-DE-FRANCE EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE L'OPERATION « POINTE DU LAC » ET HABILITATION DE LA PRÉSIDENTE À SIGNER LA CONVENTION

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des Tgv,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-1267 du 9 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et l'acquisition des terrains relatifs au projet de la coulée verte de l'interconnexion des TGV entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes ;

VU les statuts du Syndicat mixte,

VU le règlement intérieur du Syndicat mixte,

VU le rapport présenté par Madame Sylvie Altman, Présidente du Syndicat mixte;

VU la séance du 15 janvier 2015 lors de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de mise à disposition temporaire du Smer des propriétés régionales en vue de la réalisation des opérations « Pointe du Lac»;

DELIBERE

Article 1er : Approuve la conclusion de la convention autorisant la mise à disposition temporaire de terrains en vue de la réalisation des travaux des opérations «Pointe du Lac», ci-annexée.

Article 2 : Autorise la Présidente du Syndicat mixte d'étude et de réalisation La Tégéval à signer la convention ci-annexée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits

La Présidente du Smer la Tégéval


Sylvie ALTMAN

Vu et transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,

Le **28 JAN. 2015**
La Présidente du Smer La Tégéval


Sylvie ALTMAN



DELIBERATION N° 2015-01/15.004 DU 15 JANVIER 2015 – ANNEXE

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS APPARTENANT A LA REGION ILE-DE-FRANCE EN VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE L'OPERATION « POINTE DU LAC » ET HABILITATION DE LA PRESIDENTE A LA CONVENTION





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE TERRAINS REGIONAUX EN VUE DE LA REALISATION DE LA COULEE VERTE « LA TEGEVAL »

ENTRE les soussignés :

Le SMER LA TEGEVAL, syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval dont le siège est sis Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France – Cité régionale de l'environnement - 90-92, Avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n° du

ci-après dénommé « **le SMER** »

d'une part,

Et

L'Agence des espaces de la Région Ile de France, établissement public régional à caractère administratif, dont le siège est sis Cité Régionale de l'environnement - 90-92 Avenue du général Leclerc – 93500 PANTIN, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France en vertu des articles L. 4413-2 et R. 4413-1 du code général des collectivités territoriales, représentée par son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n°,

ci-après dénommé « **l'AEV** »

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SMER a été constitué conformément aux articles L. 5721-1 à L. 5722-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte est composé de la Région Ile-de-France, du Département du Val-de-Marne et de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France. La création du syndicat mixte a été autorisée par arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. Le syndicat est compétent pour mener les études et conduire les travaux d'aménagement du projet de coulée verte de l'interconnexion des TGV aujourd'hui baptisé la Tégéval.

Les Communes dont le territoire est concerné par le projet de la Coulée verte sont Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Santeny dans le Val-de-Marne et Yerres dans l'Essonne sont consultées dans le cadre d'un Comité de consultation des villes.

Le projet qui s'étend de la base de loisirs de Créteil à la forêt domaniale de Notre-Dame et au chemin des Roses à Santeny, sur une longueur d'environ 20 kilomètres et une surface d'environ 96 hectares, a été déclaré

d'utilité publique entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes par arrêté inter-préfectoral n° 2013/1267 du 9 avril 2013.

L'opération « Pointe du lac » dont la maîtrise d'œuvre est portée par la Direction des Espaces Verts et du Paysage du Département pour le compte du SMER, programmée entre janvier 2015 et juillet 2016, concerne du foncier régional.

En vue de la réalisation de cette opération, le SMER sollicite donc de l'AEV la mise à disposition à compter de ce jour des propriétés régionales sises à Créteil et cadastrées section BM n° 3, 27, 40 pour partie ou en totalité selon le périmètre de la déclaration d'utilité publique arrêté le 9 avril 2013 annexé ci-après.

Ces terrains sont libres de toute occupation ou toute construction.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du SMER des propriétés régionales énumérées ci-après, en vue de la réalisation de l'opération « Pointe du lac » à Créteil. Ces travaux comprennent des terrassements et des réalisations de VRD pour la réception de la passerelle sur la RN406 en cours de réalisation.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

La propriété régionale, objet de la présente mise à disposition, est composée des parcelles cadastrales suivantes, pour partie ou en totalité selon le périmètre de la déclaration d'utilité publique arrêté le 9 avril 2013 annexé ci-après :

COMMUNE	SECTION	N°	SUPERFICIE (en m²)	EMPRISE (en m²)
Créteil	BM	3	2 750	Totale
Créteil	BM	27	8 662	Totale
Créteil	BM	40	21 487	Totale

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée des travaux réalisés par le SMER, jusqu'à la date de parfait achèvement de l'opération d'aménagement « pointe du lac », soit au plus tard le 31 juillet 2016.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SMER

4.1. Utilisation du bien mis à disposition

Toute utilisation du bien à d'autres fins que celles visées à l'article 1 est interdite.

4.2. Cession et Sous-location

Toute cession ou sous-location des parcelles mises à disposition du SMER sont interdites, même à titre gratuit.

4.3. Assurances

Le SMER s'engage à contracter toutes les assurances (responsabilité civile et multirisques) pour la mise à disposition des parcelles. Une attestation de ces assurances sera remise au Service des Affaires Foncières de l'Agence des espaces verts de la Région Ile de France.

Dans le cadre de cette mise à disposition, le SMER demeure seul et entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'ensemble de ses activités, des travaux qu'il aura engagés et des matériels utilisés, que ce soit de son fait personnel ou de l'un de ses commettants.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

L'AEV s'engage à mettre à la disposition du SMER qui l'accepte, les parcelles visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Les parties conviennent expressément que la présente mise à disposition est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DES AMENAGEMENTS REALISES

Conformément à l'article 15 des statuts du SMER du 19 juin 2014, la propriété des ouvrages et des aménagements réalisés par le SMER sera transférée de plein droit à l'AEV à la date de leur réception.

Une convention de gestion de ces espaces sera rédigée ultérieurement pour en confier l'entretien au département du Val-de-Marne.

ARTICLE 8 - DOMMAGES

Le SMER prendra à sa charge tous les dommages qui résulteraient de l'application de la présente convention.

Les dégâts seront évalués à l'amiable entre les parties signataires de la présente convention.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le juge du Tribunal d'Instance du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative. Toutefois, un accord à l'amiable sera recherché en priorité.

Le Tribunal de Montreuil est territorialement compétent.

Fait à Pantin, le

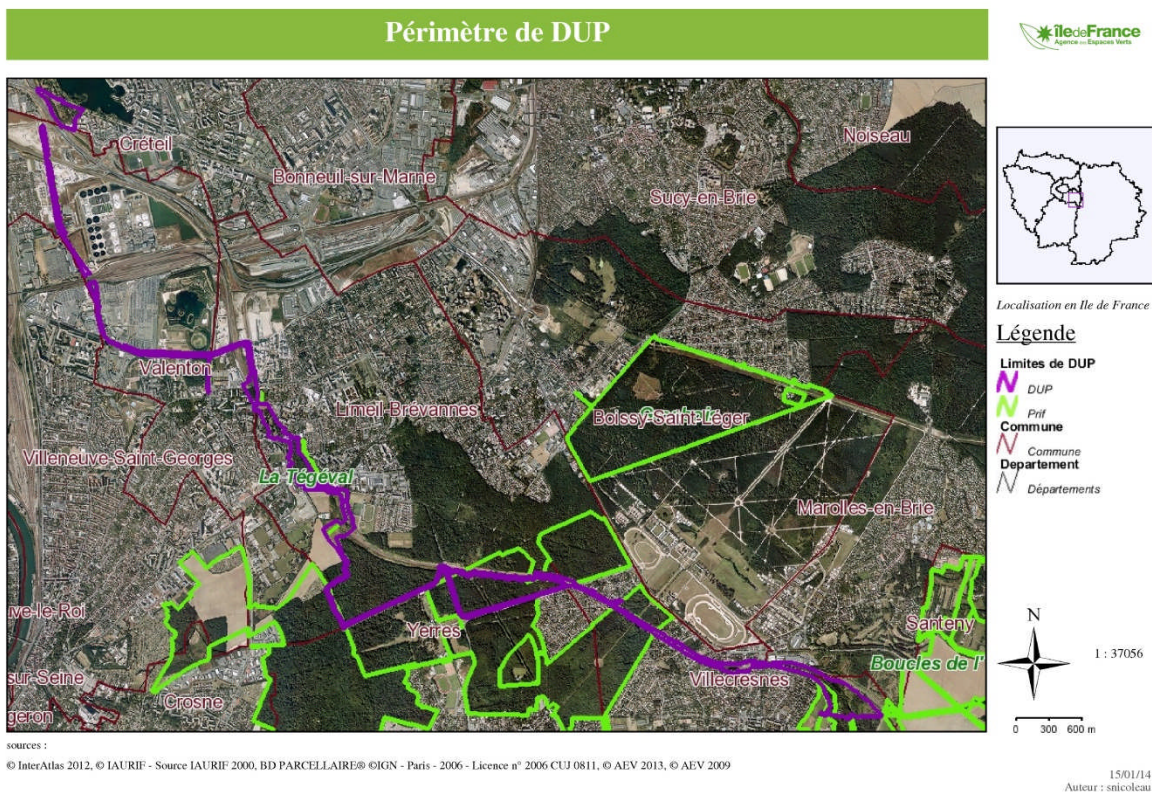
**Pour l'Agence des espaces verts
De la Région Ile de France**

**Pour le syndicat mixte d'étude et de réalisation
(SMER) la Tégéval,**

**Olivier THOMAS,
Président de l'Agence des espaces verts
De la Région Ile de France**

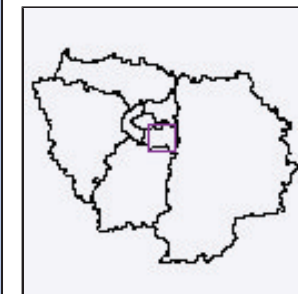
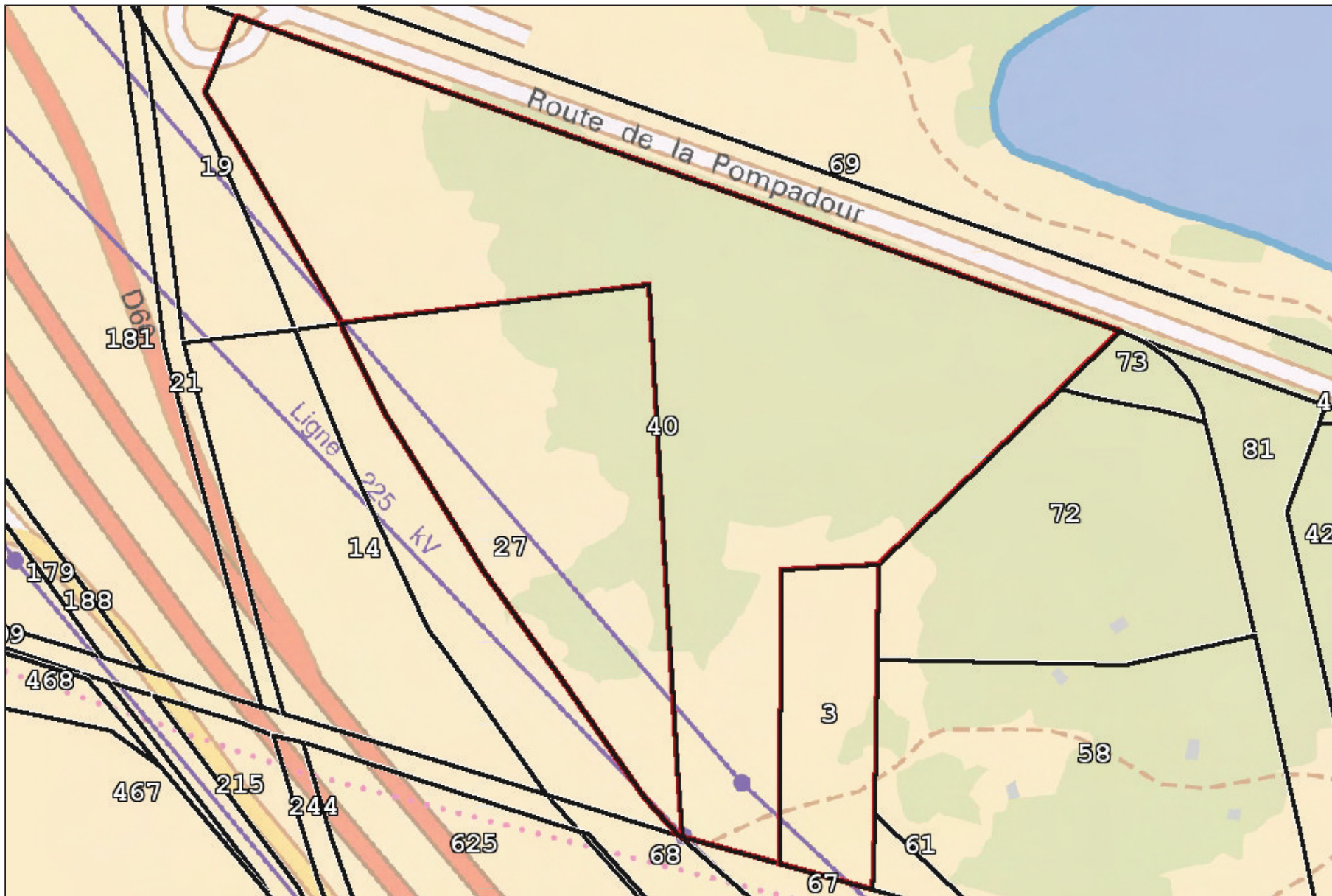
**Sylvie ALTMAN,
Présidente du SMER la Tégéval**

ANNEXE – Périmètre de DUP et situation des parcelles mises à disposition



Mises à disposition temporaire

Région Ile de France - Commune de Créteil (94)



Localisation en Ile de France

Légende

N Parcelles (polygones)

1 : 1694

0 20 40 m

18/12/14
Auteur : snicoleau

sources :

Fond de carte IGN, © AEV - Source AEV 2008